

REPUBLIQUE FRANÇAISE



Police du stationnement

Extrait du registre des arrêtés du Maire

Commune de Décines-Charpieu

Arrêté temporaire n°22-2133

Objet : Déménagement à hauteur du n°29 rue Danton
69150 Décines-Charpieu

GRANDLYON
la métropole

Police de la circulation

Extrait du registre des arrêtés du Président

**Le Maire de Décines-Charpieu
Le Président de la Métropole de Lyon**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2^o), L.2213-2-3^o), L.2213-3 , L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1^o), L.2213-3-2^o), L.2213-4 alinéa 1^{er}, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

VU le Code de la Route ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

VU le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

VU le Règlement Général de la Circulation du 10 mai 2022 par l'arrêté municipal n° 22-1708 ;

VU l'arrêté N° 2021-04-02-R-0261 du 2 avril 2021 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Fabien BAGNON, vice-président délégué à la voirie et aux mobilités actives ;

.../...

VU l'avis de la Métropole de Lyon ;

VU la demande formulée par la société BRUDY ET FILS, domiciliée 3 rue des 29 Aviateurs 33700 Merignac, qui sollicite l'autorisation de stationner un véhicule à hauteur du n°29 rue Danton pour effectuer un déménagement ;

Il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement et de modifier le Règlement Général de la Circulation comme suit :

ARRESENT

ARTICLE 1

La société est autorisée à stationner le camion de déménagement à hauteur du n°29 rue Danton, **à cheval sur le trottoir et la chaussée à titre exceptionnel**.
Toutes les dispositions devront être prises pour assurer le cheminement des piétons.
Pendant la durée de l'intervention, la circulation s'effectuera sur une chaussée réduite à hauteur du n°29 rue Danton.

ARTICLE 2

La signalisation temporaire réglementaire, de rétrécissement de la voie, complétée par l'affichage du présent arrêté, devra être mise en place par le demandeur et sous sa responsabilité.

ARTICLE 3

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent **le jeudi 21 juillet 2022 de 7h00 à 18h00**.

Article dernier

Mesdames, messieurs : le(a) Directeur(trice) Général(e) des Services de la commune de Décines-Charpieu, la Directrice Générale des Services de la Métropole de Lyon, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté temporaire ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Maire peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de stationnement arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Président de la Métropole peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de circulation arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Décines-Charpieu, le 11/07/2022

A Lyon, le 11/07/2022

Pour le Président de la Métropole,



Madame le Maire,
E. IVANITSKA



Fabien Bagnon
Vice-Président délégué à la voirie et aux
mobilités actives

